

La réparation pénale à l'égard des mineurs

Eléments d'analyse de l'application d'une mesure de justice restaurative

AUTEURS: Philip MILBURN, Christiane BONNEMAIN, Viviane THOMAS-NETH

INSTITUT: GRASS
Institut d'analyse du social et de la sociabilité

DATE: Novembre 2001

PUBLICATION: Ronéo. 157 pages

La recherche présentée ici s'est employée à réaliser une observation méticuleuse de la mise en pratique de la mesure de réparation pénale en France sous une pluralité d'angles. Son objectif consiste pour une part à proposer un aperçu d'ensemble des logiques qui président à l'application concrète de la mesure par ses différents acteurs professionnels. Elle vise également à apprécier l'efficacité de la mesure sur ses bénéficiaires. La notion d'efficacité doit être distinguée de celle d'efficacités, cette dernière renvoyant à la mesure de la conformité des résultats aux objectifs fixés. Notre démarche n'est pas évaluative, mais cherche à rendre compte des *effets* de la mesure et la manière dont ils sont élaborés : c'est ainsi que l'efficacité doit être comprise.

Les effets de la mesure répondent aux impératifs d'une cohérence des significations qui y sont investies par l'ensemble de ses acteurs : professionnels (magistrats, éducateurs), bénéficiaires (le jeune, ses parents) et des partenaires (victime, site d'accueil de l'activité). Cette cohérence doit tenir tant aux objectifs fixés, qu'aux moyens déployés. La mesure de réparation constitue en effet, du point de vue du jeune qui en est le principal destinataire, un parcours à plusieurs étapes, entre le tribunal, l'éducateur et l'activité. Ce parcours n'a de portée à son égard qu'à condition qu'il suive une chaîne de sens cohérente pour lui. C'est cette chaîne de sens que l'on a entrepris de reconstituer à travers les différentes entrées correspondant aux différents acteurs de la mesure.

La recherche a constitué une série de données autour de plusieurs sources (fiche 3) : entretiens auprès d'intervenants (magistrats, éducateurs), analyse statistique d'une série de dossiers (n=256), observation directe de situations de réparation avec interviews croisées des participants (jeune, parents, encadrant de l'activité, victime). Sur un autre registre, le rapport fait également le point sur l'historique des textes régissant la réparation, sur les statistiques nationales de la prescription de la mesure et il réalise un état des lieux de la réparation en Angleterre (fiches 1 et 2).

Les magistrats, procureurs et juges des enfants, contribuent à délimiter le champ d'action de la mesure de réparation pénale, à travers leur pratique et leurs options judiciaires (fiche 4). Leurs décisions de prescription de la mesure définissent le "profil" des mineurs auxquels la mesure est destinée et sa place dans l'ensemble du dispositif judiciaire pénal à l'égard des mineurs. Il ressort de nos observations statistiques et de nos analyses discursives que les mesures de réparations sont affectées à des jeunes peu connus des services judiciaires, sinon au titre de l'assistance éducative (Art. 375 CC). Elle concerne donc majoritairement un public "primo-délinquant", même si les récidivistes ne sont pas exclus. En revanche, la gravité ou le type de l'infraction ne semblent pas être des critères sélectifs. Il semble que la personnalité du jeune soit un des aspects prévalant pour l'orientation vers la mesure de réparation.

Il apparaît du côté des juges du siège que la mesure de réparation pénale n'est pas constituée par les magistrats comme une alternative à l'incarcération (qui intervient plutôt pour les multirécidivites) mais comme une alternative entre les mesures pénales de protection et les peines à visée de sanction. Pour les procureurs, il s'agit d'une alternative aux poursuites dotée d'une portée éducative. La plupart des magistrats s'entendent sur l'intérêt que présente la mesure de réparation en termes de réconciliation du jeune avec la société comme moyen de prévention de la récidive. Toutefois, un certain nombre d'entre eux considèrent que ce processus passe par une action de réparation tournée principalement vers l'acte commis, vers le dommage occasionné et/ou vers la victime, cependant que d'autres estiment que l'action éducative doit s'adresser principalement au jeune, qui doit être le principal objet de la réparation.

De son côté, l'action menée par les éducateurs en charge de l'exécution de la mesure semble avoir acquis une forte stabilité et une cohérence remarquable dans ses grands principes, à travers le territoire et les cadres d'intervention (différents services PJJ, services associatifs habilités) (fiche 5). Ces principes sont articulés autour d'une définition restaurative et éducative de la mesure. Il s'agit de restaurer le lien que le jeune entretient avec la collectivité sur un mode positif, qui établisse une logique de la valeur du lien social et de la place du mineur en son sein. La mesure de réparation doit contribuer à convertir la valeur négative de l'acte illicite en valeur positive du jeune à travers des comportements et une activité valorisés par la société. Aussi, plutôt que de se contenter d'une admonestation juridique et morale ou d'une prise de conscience de la réalité du préjudice, l'intervention éducative propose d'aller plus loin en termes restauratifs. Elle vise à enclencher chez le mineur un processus de formation d'une table de valeurs qui lui permette de construire son identité sociale et de distinguer les comportements dévalorisés et dévalorisants (infractionnels) de ceux qui sont valorisés et valorisants (une activité au profit de la collectivité). Ce processus de conversion et d'appropriation du sens de son comportement par le Jeune montre son efficacité - la réalité de ses effets - dans l'observation des situations de réparation (fiche 6).

Dans la pratique, l'exécution de la mesure se concrétise en deux phases principales : les entretiens avec l'éducateur et l'activité pédagogique. La première phase vise à **impliquer** le jeune dans la réparation. Il s'agit non seulement de recueillir une véritable **adhésion**, mais aussi de provoquer sa **participation** dans une activité. Le processus s'inscrit dans un échange avec l'éducateur, où les parents sont conviés, et qui vise à faire émerger la signification du comportement du jeune, tant de son côté que de celui de la société. Le choix de l'activité s'établit alors sur la base du sens qui a été donné à l'acte et à ses causes telles qu'elles ont été identifiées par le jeune et l'éducateur dans le cadre de l'échange. À cet égard, l'activité n'est pas une réponse à l'acte dans sa portée sociale, mais il vient en contrepoint de cet ordre de signification, qui tient compte certes de l'**acte** infractionnel, mais aussi de son **contexte** et de la **personnalité** du jeune. La dimension pédagogique de la mesure, dans ses différents aspects, est à situer dans l'exercice d'inter-subjectivité permettant de favoriser l'émergence du statut de sujet du jeune. Il devient ainsi l'acteur de la mesure et ne la subit pas.

L'activité de réparation est donc scrupuleusement choisie au cours de l'échange entre l'éducateur, le jeune et sa famille. Sa principale fonction éducative consiste à mettre en valeur les compétences et les potentialités du jeune, susceptibles d'inscrire son trajet identitaire dans une autre perspective inverse à celle de ses illégalismes. L'application de cette fonction à chaque jeune selon son acte, le contexte et la personnalité, contribue à la diversité des solutions choisies que révèle l'enquête. L'imagination et la souplesse sont au principe de l'efficacité pédagogique de la mesure en la matière, qui doit pouvoir s'adapter aux situations très spécifiques de l'ensemble des jeunes. L'activité ne doit pas être considérée comme un travail mais comme une prestation au bénéfice de la collectivité. On trouve ainsi la participation au fonctionnement d'associations caritatives, l'accompagnement de policiers ou de pompiers, l'insertion dans un service technique d'une collectivité locale, pour les plus fréquentes.

Le choix d'une **réparation directe** (activité réalisée au profit de la victime) s'avère assez

rare (moins de 10 % des cas enregistrés) car elle correspond rarement aux exigences éducatives. En outre, il est difficile de mobiliser les victimes dans ce sens, et cela comporte des risques de perte de contrôle de la situation. Cela exige au surplus une intervention spécifique auprès de la victime afin d'apaiser son ressentiment et une préparation à l'échange avec le jeune auteur de faits. La plupart des réparations directes sont d'ailleurs réalisées au profit d'une collectivité locale.

Les activités des réparations indirectes sont faites auprès d'une pluralité de partenaires associations, services publics, collectivités locales... La relation du service éducatif avec le partenaire et en particulier l'encadrant de l'activité, est décisive quant à sa qualité pédagogique. Il doit s'inscrire dans le processus de restauration du lien entre le jeune et la collectivité, et de valorisation de ses **potentialités**. La préparation conjointe avec cette personne chargée de l'accompagnement de l'activité et l'entretien d'un réseau interpersonnel de partenaires est donc un élément essentiel de la compétence d'intervention en réparation pénale.

La mesure de réparation semble s'articuler, de manière générale, sur une logique plutôt cohérente tant dans sa définition judiciaire que dans son efficacité éducative : magistrats, intervenants éducatifs, partenaires et jeunes investissent une valeur concordante dans la mesure. Il en ressort une originalité et une innovation marquante dans le dispositif pénal à l'égard des mineurs. La réparation constitue, dans sa mise en pratique, une véritable mesure de justice restaurative s'appuyant sur une compétence éducative et comportant une dimension pédagogique à destination des mineurs. Elle ne relève ni d'une logique de protection, ni d'une logique de sanction, mais d'une logique de responsabilisation, qui consiste à orienter l'émergence de la responsabilité personnelle du jeune, en tant qu'elle est en formation. Elle ne traite pas le jeune comme sujet accompli de droit mais contribue à ce qu'il puisse le devenir.

Dans cette perspective, la notion de responsabilité, toutefois, ne doit pas être comprise dans son acception juridique mais dans sa dimension sociologique : elle renvoie en effet à la capacité d'agir comme sujet social. À ce titre il n'est pas seulement apte à répondre de son comportement mais, surtout il en contrôle la valeur sociale. La notion de responsabilité comporte deux dimensions concomitantes, comme le note Laurence Engel (1) et comme l'indique son étymologie. Elle comporte certes une dimension d'imputabilité liée à l'obligation de répondre devant autrui de son comportement (respons-). Mais elle retient un autre aspect moins souvent invoqué, celui de potentialité d'action (-abilité, du latin *habilis*) : être responsable c'est aussi "exercer des responsabilités". Cela suppose d'être doté de prérogatives et de savoir-faire qui sont reconnues par la société et par les autres. La réparation, comme processus pédagogique de formation à la responsabilité sociale, suppose de jouer sur ces deux registres. Elle permet au jeune de répondre de son acte devant la société en définissant quelles sont ses compétences sociales.

Cet aspect constitue l'un des points possibles de rupture de la chaîne de sens, dans la mesure où certains acteurs - magistrats, parents et parfois le jeune lui-même - ne voient que la dimension de réponse. L'intervenant, placé au centre de cette chaîne, est amené à rétablir la double dimension de la responsabilisation, sans toujours y parvenir. Ceci est une source fréquente de hiatus entre la phase judiciaire et la phase éducative, certains magistrats étant naturellement portés à retenir la dimension juridique de la responsabilité et à considérer la réparation comme une réponse à l'acte (réparation du dommage) ou une éducation juridique et morale, favorisant l'émergence de la prise en compte de l'interdit et du remords.

Par ailleurs, la réparation comme mode de responsabilisation des mineurs ne peut avoir de portée que si les conditions éducatives sont réunies à cette fin, dans la mesure où elle s'appuie uniquement sur les ressources propres au jeune. Le contexte de vie ou la personnalité du jeune sont susceptibles de constituer des obstacles majeurs à ce processus. La mesure de réparation ne disposant pas des ressorts propres à traiter ces aspects, elle ne peut se substituer à d'autres actions éducatives, complémentaires ou alternatives, permettant de traiter un environnement dangereux pour l'éducation du jeune ou des problèmes psychologiques qui seraient surdéterminants dans son comportement délictueux et qui échapperaient à la seule logique de la responsabilisation. À cet égard, du fait qu'elle s'adresse principalement à des jeunes inconnus de la justice, la mesure constitue l'occasion de réali-

(1) L. Engel,
La responsabilité en crise,
Paris, Hachette, 1995.

ser une évaluation de la situation socio-psychologique du jeune, susceptible d'accompagner le rapport de faisabilité afin d'en informer le magistrat, voire de lui suggérer une autre forme de prise en charge.

La mesure de réparation tire sa spécificité, à l'intérieur de la justice restaurative, en se distinguant d'autres dispositifs apparus récemment et qui lui sont ainsi apparentés. La réparation n'est ni une mesure d'admonestation juridico-judiciaire (ou de "rappel à la loi"), ni une mesure de médiation avec la victime, ni une mesure de travail d'intérêt général (TIG). Néanmoins, elle combine les principaux aspects de chacun de ces dispositifs pénaux en leur conférant une dimension éducative et pédagogique. L'invocation de la loi est bien présente dans la phase préparatoire, mais elle est dotée d'une signification et d'une portée sociale plus large pour acquérir sa pleine efficacité éducative. Du côté de la médiation, la réparation ne peut guère entreprendre systématiquement de traiter le préjudice de la victime (qui est souvent bien plus moral que matériel) dans le cadre de l'action éducative. Il n'empêche que le préjudice et la victime peuvent être mobilisés dans la mise en pratique de la réparation, par l'invocation des conséquences de l'acte infractionnel et par un contact indirect avec la victime. Le travail d'intérêt général comporte une dimension répressive et dissuasive qui n'est pas au centre de la réparation. En revanche, la dimension de prestation réalisée au bénéfice de la collectivité fait partie de la réparation pénale dans une perspective pédagogique.

La dimension éducative de la mesure, qui vise à intervenir sur le comportement du jeune dans son rapport à la société sous ses différentes formes (loi, autrui, collectivité) et à construire son statut de sujet social et juridique, est au centre de la combinaison de ces trois logiques d'intervention dans la réparation. L'une des dérives consisterait à privilégier l'une ou l'autre de ces dimensions dans la mise en oeuvre de la mesure. Elle pourrait ainsi se voir réduire à une séance d'admonestation, sans possibilité d'appropriation du sens social et personnel de la loi et de l'interdit. Une trop forte insistance sur la réparation directe pourrait conduire à inscrire la mesure dans une logique strictement compensatoire, avec un risque non seulement que la portée en échappe au jeune, mais au surplus que la situation d'humiliation ou de conflit avec la victime provoque des effets inverses à ceux que l'on poursuit. L'inscription de la réparation dans une stricte logique de TIG contribuerait à la vider de l'un de ses aspects éducatifs essentiels : l'élaboration conjointe de la valeur et de la signification de l'activité pour le jeune. Cette tendance se profile dès lors que les sites d'accueil des activités de réparations sont définis en amont de la mise en oeuvre de la mesure, dans un cadre formel (CILS, conventionnements, etc.). Il priverait la réparation de sa dimension pragmatique, qui permet aux acteurs - éducateur, jeune, parents, partenaire - de composer la portée de l'activité de réparation pour le mineur.